

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Service de l'asile

Paris, le - 3 DEC. 2009

Département du droit d'asile  
et de la protection

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE  
NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
(METROPOLE ET OUTRE-MER)  
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

Service des étrangers

**CIRCULAIRE n° NOR IMIA0900093C**

**OBJET : modification de la liste des pays d'origine sûrs par une délibération du conseil d'administration de l'OFPRA du 13 novembre 2009 (Journal officiel du 3 décembre 2009)**

La présente circulaire est destinée à vous communiquer toutes indications utiles quant aux conséquences à tirer de la délibération du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), publiée ce jour au Journal officiel, révisant la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, en application des dispositions des articles L.722-1 et L.741-4-2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il est rappelé que la notion de pays d'origine sûrs est définie dans la directive du Conseil 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales en matière de procédure d'octroi et retrait du statut de réfugié.

Le principe de la liste nationale évoqué par cette directive est fixé par l'article L.722-1, 2<sup>ème</sup> alinéa du CESEDA qui prévoit qu'il appartient au conseil d'administration de l'OFPRA d'établir cette liste. L'article L.741-4 2° du CESEDA précise que l'admission au séjour d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile « peut être refusée » si « l'étranger (...) a la nationalité (...) d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Les demandes d'asile présentées par des étrangers ayant la nationalité de l'un des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs doivent donc, en règle générale, être instruites selon les modalités de la procédure prioritaire prévues aux articles L.723-1, L.742-6, R.723-1 et R.723-3 du CESEDA, ce qui signifie :

- pas d'admission provisoire au séjour pendant l'instruction au fond de la demande;
- délai d'instruction de l'OFPRA de 15 jours ;
- recours non suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, relevant de votre pouvoir d'appréciation, il vous est bien entendu loisible d'admettre provisoirement les intéressés au séjour.

Pour mémoire, le 30 juin 2005, le conseil d'administration de l'OFPRA a adopté une liste nationale de douze pays d'origine sûrs<sup>1</sup> complétée par une décision du 16 mai 2006 ajoutant cinq nouveaux pays<sup>2</sup> à cette liste.

Par un arrêt du 13 février 2008, le Conseil d'Etat a annulé partiellement la décision du 16 mai 2006 du conseil d'administration de l'OFPRA en estimant que deux des pays inscrits (la République d'Albanie et la République du Niger) « ne présentaient pas [...] eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à chacun de ces pays, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2° de l'article L.741-4 ».

Par délibération du 13 novembre 2009, le conseil d'administration de l'OFPRA a décidé de retirer de cette liste la Géorgie et d'y ajouter l'Arménie, la Serbie et la Turquie, compte tenu de l'évolution de la situation dans ces pays au regard du respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit ainsi que des droits de l'Homme.

**La liste actuelle comporte donc désormais 17 pays : l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, le Ghana, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Macédoine, l'île Maurice, la Mongolie, le Sénégal, la Serbie, la Tanzanie, la Turquie et l'Ukraine.**

Les conséquences à tirer de cette révision de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs sont les suivantes:

### **1) Cas des demandes d'asile présentées par des ressortissants géorgiens**

A compter du lendemain de la date de publication de la délibération du conseil d'administration de l'Office au Journal officiel, soit à compter du 4 décembre 2009, les ressortissants géorgiens qui se présenteront dans votre préfecture afin de faire enregistrer leur demande d'asile ne devront plus se voir appliquer la procédure prioritaire au motif qu'ils proviennent d'un pays d'origine sûr.

<sup>1</sup> Liste du 30 juin 2005: Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap Vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Mali, Île Maurice, Mongolie, Sénégal, Ukraine

<sup>2</sup> Nouveaux Etats ajoutés par la décision du 16 mai 2006: Albanie, Macédoine, Madagascar, Niger, Tanzanie.

De même, s'agissant des ressortissants géorgiens dont la demande d'asile a déjà été enregistrée en procédure prioritaire en application du 2° de l'article L.741-4 du CESEDA et pour lesquels l'OFPPRA n'a pas encore statué, il conviendra de leur appliquer sans délai la procédure de droit commun et d'en aviser immédiatement l'Office. Les intéressés devront également être convoqués le plus rapidement possible afin d'être informés de ce changement de procédure et des droits dont ils pourront bénéficier du fait de l'application de la procédure de droit commun.

S'ils remplissent les conditions, vos services devront leur délivrer un document provisoire de séjour "asile", à savoir :

- une autorisation provisoire de séjour d'une validité d'un mois s'ils n'ont pas encore enregistré leur demande d'asile auprès de l'OFPPRA ;

- un récépissé d'admission provisoire au séjour d'une validité de trois mois s'ils présentent, soit la lettre de l'Office les informant de l'enregistrement de leur demande d'asile, soit l'accusé de réception du recours devant la CNDA ou le reçu de l'enregistrement du recours délivré par cette Cour.

Vos services devront également leur présenter l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à l'article R.348-1 du code de l'action sociale et des familles.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire non encore exécutée a été prise à l'encontre d'un ressortissant géorgien dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPPRA et fait l'objet d'un recours pendant devant la CNDA, il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de délivrer à l'intéressé un récépissé d'admission provisoire au séjour d'une validité de trois mois, renouvelable jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, si ces ressortissants présentent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté de l'Etat, ou si leur demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile, vous pourrez toujours leur appliquer la procédure prioritaire, conformément aux 3° et 4° de l'article L.741-4 du CESEDA.

## **2) Cas des demandes d'asile présentées par des ressortissants arméniens, serbes ou turcs**

La procédure prioritaire prévue à l'article L.741-4-2° du CESEDA est désormais applicable aux ressortissants arméniens, serbes ou turcs, à compter du lendemain de la date de publication de la délibération du conseil d'administration de l'OFPPRA au Journal officiel, soit à compter du 4 décembre 2009.

J'attire votre attention sur le fait qu'il conviendra d'appliquer ces nouvelles dispositions :

- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile dont vous serez saisis à compter du 4 décembre 2009 ;

- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la liste de pays d'origine sûrs et sur lesquelles vous n'auriez pas encore statué (exemple : délivrance avant le 4 décembre 2009 d'une convocation arrivant à échéance postérieurement à l'entrée en vigueur de la liste) ;

- aux demandes d'asile rejetées par l'OFPRA à compter du 4 décembre 2009 et pour lesquelles aucun recours n'aura encore été formé dans le délai réglementaire.

En revanche, les demandes d'asile présentées par les ressortissants de ces trois pays qui sont en cours d'examen devant l'OFPRA ou devant la CNDA, à la date du 4 décembre 2009 continueront d'être traitées selon la procédure de droit commun jusqu'à la décision de l'Office ou, si un recours a été formé ou est formé, jusqu'à l'intervention de la décision de la CNDA.

\*  
\*       \*  
\*

Le service de l'asile, que vous pouvez contacter à l'adresse de messagerie suivante : [asile-d1@imimidco.msg75](mailto:asile-d1@imimidco.msg75), est à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements et précisions dont vous auriez l'utilité pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Stéphane FRATACCI